

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

1

N^o 6

14 février 2009

Avis juridiques

141^e année

Sommaire

AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME, LOI SUR L'...
AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
AVIS DIVERS
DIRECTEUR DE L'ÉTAT CIVIL
MINISTÈRES, AVIS CONCERNANT LES...
NOMINATIONS

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2009

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

TABLE DES MATIÈRES

AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME, LOI SUR L'...

Municipalité de Saint-Amable (Nouveau délai pour permettre d'adopter un document visé)	187
Municipalité de Saint-Paulin (Nouveau délai pour permettre d'adopter un document visé)	187

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

ASSURANCES, LOI SUR LES...

Compagnie Suisse de Réassurances (autre nom utilisé par Swiss Reinsurance Company) (Modification de permis — Erratum)	187
---	-----

AVIS DIVERS

Droits, loyers et frais prévus au Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (Avis d'indexation)	187
Règlement sur les indemnités et les allocations des jurés (Avis de revalorisation de l'allocation pour garde d'enfants ou d'autres personnes à charge)	189
Université du Québec (Modifications à l'Annexe 6-A « Protocole des cadres supérieurs » du règlement général 6 « Ressources humaines »)	189
Université du Québec (Modifications à l'Annexe 6-B « Régime de retraite de l'Université du Québec » du règlement général 6 « Ressources humaines »)	190

DIRECTEUR DE L'ÉTAT CIVIL

CHANGEMENTS DE NOM — ACCORDÉS

Changements de nom accordés	191
-----------------------------	-----

CHANGEMENTS DE NOM — DEMANDES

Alireza Fallah Toussi	196
André Abou-jaoudé	196
Carole Gignac	196
Caroline Anauta	197
Christoffer Backa	197
Danielle Marie Madeleine Moreau-Tassé	197
Doriane Perron	197
Éva-Rose Rioux	197
Gabriel Rufus Shapero-Kline	197
Gabriel Turcotte	197

Ghislaine Raymonde Hélène Alice	197
Guyleine Heyez	198
Guillaume Saulnier-Legendre	198
Jennifer Doreen Wise	198
Kahilu Ilowa	198
Louis Edwardson Jérôme	198
Luzinette de Carvalho	198
Marie-Eve Karine Turpin	198
Marie-Michèle Émilie De Bulle-Desroches	198
Martin St-Jacques-Gagnon	198
Maya Canuel	199
Melanie Ouellette	199
Stéphane Joseph Steve Mercier	199
Steve Malagardis	199
Steve Marcotte	199
Thomas Édouard Picard	199
William Barrette	199

DÉCLARATIONS TARDIVES DE FILIATION

Alyson Vallières	199
Brendon John Kalms	200
Jacob Gendron	200
Josée-Anne Gendron	200
Mélanie Miville	200
Nicolas Girard	201
Rebecca Paquin	201

MINISTÈRES, AVIS CONCERNANT LES...

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, INNOVATION ET EXPORTATION

HEURES D'AFFAIRES

Ville de Sainte-Adèle (Avis d'autorisation)	201
---	-----

LA FINANCIÈRE AGRICOLE DU QUÉBEC

Programme d'assurance récolte (Modifications)	201
---	-----

RESSOURCES NATURELLES ET FAUNE

Programme de réforme cadastrale (Interdiction d'aliénation d'un droit de propriété)	203
---	-----

NOMINATIONS

Jean St-Laurent (Aide de camp honoraire)	203
--	-----

Université du Québec (L.R.Q., c. U-1)

Vu les articles 4 et 7 de la Loi sur l'Université du Québec;

Vu l'article 2.7 du règlement général 5 «Instances et dispositions générales»;

Vu l'Annexe 6-B «Régime de retraite de l'Université du Québec» du règlement général 6 «Ressources humaines», adoptée le 17 avril 1991 (*Gazette officielle du Québec* du 4 mai 1991) et amendée les 29 mai 1991, 25 septembre 1991, 21 avril 1993, 15 décembre 1993, 16 mars 1994, 22 juin 1994, 17 mai 1996, 6 novembre 1996, 16 avril 1997, 26 juin 1997, 27 mai 1998, 21 avril 1999, 26 mai 1999, 24 mai 2000, 7 juin 2001, 12 décembre 2001, 30 janvier 2002, 22 mai 2002, 29 janvier 2003, 22 mai 2003, 22 juin 2004, 3 novembre 2004, 15 décembre 2004, 14 février 2005, 21 juin 2005, 25 mai 2006, 21 juin 2007, 30 janvier 2008, 18 juin 2008 et 10 décembre 2008 (*Gazette officielle du Québec* du 15 juin 1991, 12 octobre 1991, 8 mai 1993, 8 janvier 1994, 2 avril 1994, 9 juillet 1994, 1^{er} juin 1996, 23 novembre 1996, 3 mai 1997, 12 juillet 1997, 13 juin 1998, 1^{er} mai 1999, 12 juin 1999, 10 juin 2000, 23 juin 2001, 29 décembre 2001, 16 février 2002, 22 juin 2002, 15 février 2003, 7 juin 2003, 10 juillet 2004, 20 novembre 2004, 8 janvier 2005, 26 février 2005, 9 juillet 2005, 10 juin 2006, 7 juillet 2007, 16 février 2008, 5 juillet 2008 et 27 décembre 2008);

Vu l'avis de proposition daté du 21 janvier 2009 et expédié aux membres de l'Assemblée des gouverneurs, conformément à l'article 2.7 du règlement général 5 «Instances et dispositions générales», à l'effet notamment de modifier l'Annexe 6-B «Régime de retraite de l'Université du Québec» du règlement général 6 «Ressources humaines»;

Vu l'entente intervenue à la Table réseau de négociation du régime de retraite et des régimes d'assurances collectives concernant les modifications à l'Annexe 6-B «Régime de retraite de l'Université du Québec», en date du 2 décembre 2008;

Vu les recommandations favorables du Comité de retraite du Régime de retraite de l'Université du Québec à l'effet d'adopter les modifications à l'Annexe 6-B «Régime de retraite de l'Université du Québec», en date du 12 décembre 2008;

Sur la proposition de M. Michel Ringuet,
appuyée par M. Jean P. Boucher,

IL EST STATUÉ PAR LES PRÉSENTES DE
MODIFIER L'ANNEXE 6-B «RÉGIME DE
RETRAITE DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC»
DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL 6 «RESSOURCES
HUMAINES» COMME SUIT :

I D'ajouter l'article 13.9 suivant :

13.9 Lorsqu'un membre qui cesse d'être à l'emploi de l'Université, alors qu'il est âgé de 55 ans et plus, se prévaut d'une entente de transfert conclue en vertu du paragraphe *h* de l'article 21.9 et que le montant transféré à la caisse de retraite du nouvel employeur est inférieur à la valeur des droits du membre, déterminée conformément aux articles 13.1 à 13.5 en appliquant la réduction pour retraite anticipée figurant aux articles 9.1 et 9.2, la différence doit être transférée, selon les instructions du membre, dans un fonds de revenu viager, un compte de retraite immobilisé, un contrat de rente, ou tout autre régime de retraite autorisé en vertu du règlement adopté sous la Loi.

Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

II De remplacer le texte de l'article 15.3 par le suivant :

15.3 Un participant depuis au moins six (6) mois peut racheter ou faire racheter sur une base d'équivalence actuarielle, une période où il était employé de l'Université alors que durant cette période, il n'était pas admissible au régime, pourvu que cette période n'ait pas été et ne puisse être reconnue aux fins d'un autre régime de retraite à l'égard duquel l'employé participe ou participait du fait de son service à l'Université. Est également rachetable une période pendant laquelle le participant dispensait une charge de cours antérieure au 1^{er} juin 1990 pour le compte de l'Université alors qu'il n'était pas admissible au régime ni à celui des chargés de cours.

Le service et la participation qui sont reconnus à la suite de l'acquittement du rachat sont égaux et établis en fonction des heures rémunérées pendant la période visée par le rachat.

Dans le cas d'un rachat relatif à une charge de cours, le service et la participation rachetables sont calculés au prorata de la rémunération versée pour cette charge de cours sur le traitement annuel moyen de l'ensemble des participants au régime à la fin de l'année visée.

Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

ADOPTÉ

Le secrétaire général,
MICHEL QUIMPER